

NON TITULAIRES

Renouvellement CDD/Régularité du contrat / Rémunération / Licenciement /Etc.

Effet d'un contrat et licenciement

Le département de la Guadeloupe a recruté par contrat un agent de catégorie A. Une clause de ce contrat prévoyait qu'il était établi pour une durée d'un an et qu'il était renouvelable pour la même ...
[Agent contractuel](#) |

Cour administrative d'appel Bordeaux 8 septembre 2009 req. N°09BX00390

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public non titulaire constitue une mesure prise en considération de sa personne. Lorsqu'un tel licenciement est envisagé par l'autorité compétente, l'agent doit être mis à même de demander, s'il la juge utile, la communication de l'intégralité de son dossier, avant le licenciement, dans un délai garantissant le respect des droits de la défense. En l'espèce, l'intéressé n'a demandé communication de son dossier qu'après son licenciement alors qu'il a été informé de la mesure envisagée à son encontre et mis à même de demander communication de son dossier lors d'un entretien intervenu avant la prise de décision de le licencier. Ainsi, la procédure de licenciement est régulière.

Conseil d'Etat 3 juillet 2009 req. n°300098

Refus de renouvellement d'un contrat sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier.

(...) Considérant qu'un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit au renouvellement de celui-ci ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas renouveler ce contrat est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur l'aptitude professionnelle de l'agent et, de manière générale, sur sa manière de servir et se trouve ainsi prise en considération de la personne, elle n'est - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - ni au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier, ni au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 janvier 1979 ; qu'ainsi, en jugeant que la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de M. A avait pu légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier, alors même qu'elle avait été prise pour des motifs tirés de son comportement professionnel, la cour administrative d'appel n'a commis aucune erreur de droit ; que M. A n'est donc pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (...).

[Conseil d'État N° 312135](#) - 2009-06-05

Refus de renouvellement d'un contrat

Un agent dont le contrat est arrivé à échéance n'a aucun droit à son renouvellement. Aussi, alors même que le refus de renouveler le contrat est fondé sur son aptitude professionnelle, et de manière générale sur sa manière de servir et se trouve ainsi pris en considération de la personne, il peut intervenir sans que l'agent ait été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier. Il n'a pas non plus à être motivé au titre de la loi du 11 juillet 1979. Il Constamment réaffirmée, l'absence de droit au renouvellement d'un contrat de recrutement s'applique également aux agents contractuels territoriaux.

Conseil d'Etat, 5 juin 2009 req. n°312135

Contractuels : contentieux

Alors même que la voie de l'appel devant la cour administrative d'appel n'est en principe pas ouverte contre les jugements des tribunaux administratifs statuant sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, les litiges concernant l'entrée au service, parmi lesquels figurent les recours dirigés contre le contrat par lequel l'administration emploie un agent, sont susceptibles d'un appel.

La voie de l'appel devant la cour administrative d'appel n'est en principe pas ouverte contre les jugements des tribunaux administratifs statuant sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics. Toutefois, les litiges concernant l'entrée au service, au nombre desquels figurent les recours dirigés contre le contrat par lequel l'administration emploie un agent, sont susceptibles d'un appel.

CE 14 avril 2009 req. n°314417

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en en congé d'adoption, ainsi que pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés – Conditions d'application.

(...) L'agent qui a présenté une demande en vue d'une adoption auprès des autorités compétentes doit, dans les mêmes conditions, justifier de l'existence d'une procédure d'adoption en cours et solliciter l'octroi d'un congé d'adoption. La présentation dans les délais des justifications prévues ci-dessus fait obligation à l'autorité territoriale d'annuler le licenciement intervenu (...) " ; qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'elle soutient, Mme X qui s'est bornée à produire dans les quinze jours suivant la notification de la décision de licenciement qui lui étaient impartis, un agrément pour l'accueil d'un enfant en vue de son adoption délivré le 13 octobre 2005 par la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris à l'exclusion de toute demande d'adoption présentée auprès des autorités compétentes et qui, en tout état de cause, n'a été autorisée à adopter un enfant que par un jugement du 25 décembre 2006 du Tribunal de Saint-Petersbourg, ne justifiait pas, de l'existence d'une procédure d'adoption au sens de l'article 41 du décret du 15 février 1988 (...).

[Cour Administrative d'Appel de Paris N° 08PA01190](#) –mars 2009

Titularisation/ rémunération d'un contractuel

.A la suite de sa réussite au concours d'attaché territorial, un agent contractuel s'est vu nommé attaché stagiaire puis titularisé au 2ème échelon de son grade (indice brut 423). Or, en l'espèce, la CAA Bordeaux 10 mars 2009 req. n°08BX01719 à 08BX01722...

L'agent avait droit à ce que cette rémunération soit prise intégralement en considération pour déterminer son traitement indiciaire de base au moment de sa titularisation, dès lors que le traitement indiciaire ainsi conservé n'était pas supérieur au traitement indiciaire correspondant à l'échelon terminal du grade.

☞ [Titularisation d'un contractuel : rémunération](#) CAA Bordeaux 10 mars 2009

Les litiges portant sur le contrat par lequel l'administration emploie un agent, notamment par renouvellement d'un contrat précédemment conclu avec lui, peuvent faire l'objet d'un appel.

CE 4 mars 2009 Département du Nord

Non Renouvellement de contrat / Communication de son dossier

La décision de ne pas renouveler le contrat d'un agent non-titulaire fondée sur sa manière de servir n'a pas, sauf si elle a un caractère disciplinaire, à être précédée de la communication du dossier ni à être motivée.

CE 23 février 2009 M. Moutxxxx

[Agent contractuel – Contrat irrégulier – Régularisation.](#)

Sauf s'il est fictif ou frauduleux, le contrat d'un agent contractuel de droit public crée des droits à son profit. Lorsque ce contrat est irrégulier, l'administration doit proposer à l'agent sa

Conseil d'Etat, 31 décembre 2008 req. n°283256

☞ [Conseil d'Etat N°283256-](#)

[Contractuels : démission](#)

L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis minimal de deux mois s'il a accompli au moins deux ans de service. Aussi, la fin de ses fonctions et de sa

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008 req. n°296099

☞ [Contractuels : démission](#)

Contractuel : procédure disciplinaire.

Par un courrier du 19 août 2004, le maire d'une commune a infligé à un agent contractuel un avertissement et l'a invité à prendre connaissance de son dossier individuel avant le 30 août 2004. Ainsi, l'agent n'a été informé de son droit à la communication de son dossier individuel que par le courrier prononçant la sanction disciplinaire. Or, l'information de l'agent de son droit à communication de son dossier doit intervenir préalablement au prononcé de la sanction et en temps utile pour que ce droit à communication puisse s'exercer. Ainsi, la sanction litigieuse a été prise à la suite d'une procédure irrégulière et doit être annulée.

Il convient de préciser que le dossier individuel de l'agent doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne doit faire état ou ne comporter aucune mention relative soit aux opinions soit aux activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, soit aux sanctions amnistiées (article 1-1 du décret du 15

février 1988 modifié, circulaire d'application du 16 juillet 2008).
2008 req. 312471.

Conseil d'Etat, 1er décembre

Contrat à durée déterminée reconduit tacitement.

(...) Considérant que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonctions de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial ; qu'ainsi., sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat. (...).

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 07BX00149 – 2008-11-13](#)

Rémunération des agents contractuels

Les agents contractuels et les fonctionnaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public. Dès lors, l'administration n'est pas tenue de faire bénéficier les agents contractuels d'un régime de rémunération similaire ou même seulement comparable à celui des fonctionnaires.

Ainsi, le régime des rémunérations de base, des coefficients majorés, des indemnités de résidence et du supplément familial dont bénéficient les pilotes instructeurs sur simulateur de vol à l'Ecole nationale d'aviation civile (Enac) qui sont fonctionnaires, n'est pas applicable à la situation des agents contractuels exerçant des fonctions de pilotage sur simulateur à l'Enac.

En outre, les agents contractuels, mêmes employés dans des conditions correspondant à l'occupation d'un emploi permanent, peuvent être rémunérés en fonction d'un taux de vacations horaires.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 septembre 2008, req. n°06BX02002

Refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

Considérant que Mme X, dont le contrat, qui ne comportait pas de clause de tacite reconduction, était arrivé à expiration, ne tenait d'aucune disposition ou stipulation particulière un droit au renouvellement de son contrat ; que la décision de ne pas renouveler ce contrat à durée déterminée ne peut donc être regardée comme un licenciement ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposent, à peine d'illégalité, que les décisions portant refus de renouvellement de contrat soient précédées d'un entretien préalable et que l'agent concerné soit invité à prendre connaissance de son dossier, dès lors que la mesure ne revêt pas un caractère disciplinaire ; qu'il n'apparaît pas qu'en s'abstenant, eu égard aux modalités de réorganisation du service des activités scolaires et préscolaires, de renouveler l'engagement de Mme X, le maire de la commune ait commis une erreur manifeste d'appréciation...

§[Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA02615 – 2008-12-04](#).

Ouvriers d'Etat : salarié de droit privé – Incompétence juridiction administrative

En signant le document par lequel la société Giat Industries lui proposait de devenir salarié suivant un engagement à durée indéterminée, et en choisissant d'opter pour la conservation de son statut d'ouvrier d'Etat garanti par le décret du 9 juillet 1990, l'intéressé a entendu être recruté par cette société. Il se trouvait ainsi dans la situation d'un salarié de droit privé lié à une personne morale de droit privé, même s'il continuait à bénéficier de droits et garanties des ouvriers de l'Etat, notamment en matière de droit du licenciement. Aussi, le litige qui l'oppose à la société Giat Industries échappe à la compétence de la juridiction administrative.

Cour administrative d'appel de Lyon, 6 mai 2008 req. n°07LY02464

Entité économique employant des salariés de droit privé reprise par une personne publique.

(...) Considérant (...) que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés., soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n° C-175/99 du 26 septembre 2000, où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle ; que dans cette dernière hypothèse, le refus des salariés d'accepter les modifications qui résulteraient de cette proposition implique leur licenciement par la personne publique, aux conditions prévues par le droit du travail et leur ancien contrat ; que, toutefois, si le salarié a expressément accepté une modification substantielle de son ancien contrat, il ne peut utilement, en l'absence de vice du consentement, invoquer la circonstance que la personne publique a commis une

illégalité fautive en ne reprenant pas les clauses substantielles de ce contrat, y compris celle tenant à sa durée indéterminée (...).

[Cour Administrative d'Appel de Paris N° 07PA01072 - 2008-05-06](#)

Agents contractuels – Légalité d'un licenciement pris dans l'intérêt du service.

(...) Considérant qu'une décision de licenciement peut être légalement prise dans l'intérêt du service quand le comportement de l'agent est de nature à nuire au bon fonctionnement du service, en raison notamment de difficultés relationnelles existant entre l'intéressé et d'autres agents ou des usagers du service public (...)

☞ [Conseil d'État N° 296406 - 2008-01-30](#)

Un agent contractuel de droit public recruté par contrat à durée indéterminée ne saurait être assimilé à un agent non titulaire, recruté à titre temporaire.

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, " (...) les candidats qui remplissaient les conditions fixées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1er et à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et qui exerçaient des fonctions autres que celles du niveau de la catégorie C peuvent accéder à un corps de fonctionnaires, par voie d'examen professionnel " ; que ces candidats doivent en outre notamment " satisfaire aux conditions fixées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 1er de la présente loi " ; qu'au nombre de ces conditions, les candidats doivent notamment " justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat ou des établissements publics locaux d'enseignement, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires "...

☞ [Conseil d'État N° 268913 - 2007-12-21](#)

Agent non titulaire – Non renouvellement de contrat – Délai de notification

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret du 15 février 1988 susvisé : " Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois " ; que seul le contrat signé le 26 août 2002 doit être retenu pour l'application de ces dispositions, Mlle X ne pouvant utilement invoquer les dispositions de l'article 28 du même décret relatif au décompte de l'ancienneté, pour la détermination des droits à congés ; que la requérante a été informée, le 25 novembre 2002, de l'intention de la commune de ne pas renouveler le contrat ; que, par suite, la commune de Montrouge n'a pas méconnu les dispositions susmentionnées de l'article 38 du décret du 15 février 1988...

☞ [Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA01629 - 2007-12-18.](#)

Inégalité de traitement entre agents contractuels et fonctionnaires

Considérant que les agents contractuels et les fonctionnaires ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'une différence de rémunération, pour un même emploi de chef de musique adjoint, entre ces deux catégories d'agent public serait contraire au principe d'égalité ou constitutive d'une discrimination ne peut qu'être écarté ...

☞ [Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA03409 - 2007-12-04](#)

En cas de licenciement dans l'intérêt du service, la communication de son dossier à l'intéressé n'est pas obligatoire.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le licenciement de M. X consécutif à la réorganisation de l'établissement qui l'employait a été motivé par la suppression du poste qu'il occupait ; que, dans ces conditions, cette décision prise dans l'intérêt du service n'avait pas à être, contrairement à ce que soutient M. X, précédée de la communication à l'intéressé de son dossier...

☞ [Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA03421 - 2007-12-04](#)

La décision qui met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat.

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées (article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée ; que le maintien en fonctions de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial ; qu'ainsi, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle

l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat ...

☞ [Cour Administrative d'Appel de Versailles N° 06VE01150](#) – 2007-12-03.

[Loi °84-53 du 26 janvier 1984](#) – article 3

Contrats de travail à durée déterminée successifs.

(...) Considérant que M. X a été recruté par contrat à durée déterminée le 6 octobre 1986 par le recteur de l'académie de Paris pour une durée d'un an ; que son contrat a fait l'objet de dix-sept renouvellements .successifs exprès, sur le fondement des dispositions de l'article 4 précité de la loi du 11 janvier 1984 ; que son dernier contrat était conclu jusqu'au 31 août 2004 ; que, par la décision attaquée du 29 juin 2004, confirmée sur recours gracieux le 23 août 2004, le recteur de l'académie de Paris n'a pas renouvelé ledit contrat à son échéance du 31 août 2004 .au motif que la nomination d'un professeur titulaire intervenue au 1er septembre 2004 ne permettait plus au rectorat de Paris de renouveler le contrat à durée déterminée du requérant ; que cette décision, prise sur le fondement de dispositions incompatibles avec les objectifs de la directive 1999/70/CE du Conseil., qui vise à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs, est entachée d'illégalité ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que son jugement en date du 31 mai 2006 doit être annulé ; (...).

Cour Administrative d'Appel de Paris N°☞ [06PA02869](#) – 2007-11-20.

Agents non titulaires : validation de services pour la retraite

Publié sur le Quotidien de la Gazette

Professeur de lycée professionnel agricole, M. B avait assuré pendant près de 6 ans des services à temps complet comme formateur au sein du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Tours Fondettes, en qualité d'agent contractuel. Il a demandé, en vain, la validation de ces services pour la retraite.

Selon les articles L. 5 et R. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par des agents non-titulaires dans une administration, un service extérieur ou un établissement public ne peuvent faire l'objet d'une validation, pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires de l'Etat, que si cette validation a été autorisée par un arrêté interministériel. Le juge relève qu'aucun texte ne prévoit la validation, pour la retraite, de services d'enseignement de la nature de ceux accomplis par M. B en qualité d'agent non-titulaire dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles. Dès lors, le ministre de l'agriculture et de la pêche avait l'obligation de rejeter la demande de validation de service présentée par M. B.

CE 20 juin 2007 req. N° 282190

Agents territoriaux contractuels.

Publié sur le Quotidien de la Gazette

Les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Toutefois, le maintien en fonctions d'un agent à l'issue de son contrat initial a pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial. Ainsi, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat, si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat.

En l'espèce, M. A a été recruté par contrat en date du 17 août 1992, pour une durée de six mois, en qualité de gardien par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Guyane. Ce contrat a été ensuite renouvelé par périodes de six mois. Par arrêté du 5 janvier 1998, le président du centre de gestion a reconduit M. A dans ses fonctions pour une période de six mois du 1er janvier au 30 juin 1998. Par un courrier du 9 juin 1998, il a invité le requérant à entreprendre des démarches en vue de la retraite et par un courrier du 11 juillet 1998, il a fait part à M. A de sa décision de ne pas renouveler le contrat. Par arrêté du 17 août 1998, le président du centre de gestion a reporté la date d'expiration du contrat au 30 septembre 1998. Si le 9 juin 1998, le président du centre de gestion a donc invité le requérant à entreprendre des démarches en vue de la retraite, ce courrier, intervenu au demeurant après la date limite du préavis, telle que fixée par les dispositions précitées de l'article 38 du décret du 15 février 1988 (deux mois), ne précisait pas que le contrat ne serait pas renouvelé. Ainsi, à la date du 30 juin 1998, le contrat de M. A était arrivé à son terme sans qu'une décision de non renouvellement lui ait été notifiée, c'est seulement le 11 juillet 1998 que M. A a été averti de la décision de non

renouvellement de son contrat. M. A ayant été maintenu en fonction au-delà du 30 juin 1998 doit être regardé comme ayant bénéficié d'un nouveau contrat à durée déterminée de six mois. Cependant, par l'arrêté attaqué du 17 août 1998, le président du centre de gestion a reporté la date d'expiration du contrat au 30 septembre 1998. Il a ainsi à la fois pris acte du maintien en fonctions de M. A, et interrompu le contrat en cours, prenant ainsi une décision de licenciement.

Conseil d'Etat, 14 mai 2007, req. N° 273244

Licenciement d'un contractuel – Absence d'entretien préalable.

(...) Considérant que si M. X fait valoir que l'entretien préalable à son licenciement aurait été décidé par une autorité incompétente, il n'invoque à l'appui de ce moyen aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit soumettant le licenciement des agents publics contractuels à l'obligation d'un entretien individuel préalable ; que, dès lors, ce moyen ne peut être accueilli ; que, pour le même motif, il n'est pas davantage fondé à soutenir que les griefs de son licenciement ne lui auraient pas été indiqués lors de cet entretien préalable ; qu'au surplus, il avait été informé par écrit de ces griefs par lettre recommandée du 9 mars 2005 ; qu'enfin, M. X n'établit pas qu'il aurait demandé à être assisté d'un défenseur de son choix lors de cet entretien ; que par suite, la circonstance qu'il n'a pas été assisté d'un tel défenseur lors de cet entretien est sans influence sur la régularité de la procédure de licenciement (...).

Cour Administrative d'Appel de Versailles N° [06VE00517](#) – 2007-11-05

Irrégularité d'un contrat/Maintien sommes dues

Même en cas d'irrégularité d'un contrat de recrutement connue par l'agent public, les sommes dues par la collectivité au titre du service fait lui demeurent acquises.

CAA Paris 5 décembre 2006 M. Baldxxx

Le congé pour convenances personnelles non rémunéré dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de la fonction publique territoriale est un congé régulier.

Le congé pour convenances personnelles non rémunéré dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, en application de l'article 17 précité du décret du 15 février 1998, est un congé régulier au sens des dispositions de l'article 13 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Dès lors, la continuité des services accomplis comme non titulaire n'étant pas interrompue par un tel congé, ceux de ces services antérieurs à ce congé doivent être pris en compte pour déterminer les conditions de classement dans le grade de rédacteur...

CAA DE LYON N° 03LY00782 – 2007-02-27

L'agent conserve-t-il les rémunérations perçues si son contrat d'engagement est annulé ?

Publié sur le Quotidien de la Gazette

En cas d'annulation de son contrat d'engagement, un agent conserve le bénéfice des rémunérations qu'il a perçues. Ce, quelles que soient les irrégularités dont il a eu connaissance concernant celui-ci.

Lorsqu'un contrat d'engagement entre une collectivité et un agent public est annulé pour excès de pouvoir, il n'a pu faire naître aucune obligation à la charge des parties. Toutefois, quel que soit le degré de connaissance par l'agent public de l'irrégularité de son engagement, les sommes dues par la collectivité au titre du service fait lui demeurent acquises.

A la date du jugement attaqué du 1er octobre 2003, Mme X n'était plus employée par la commune de Thiais. Il n'est pas contesté que les rémunérations qu'elle a perçues au titre de son emploi de graphiste-réalisateur dans la commune correspondent à un travail qu'elle a effectué.

Par suite, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 1er octobre 2003, le tribunal administratif de Melun a enjoint au maire de Thiais d'émettre un ordre de reversement à son encontre et à demander l'annulation dudit jugement.

Cour administrative d'appel de Paris, 5 décembre 2006, req. N°04PA02604